

ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE 2017N13

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L2213-1 à L2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10, R417-11 et R411-12 du Code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur les chaussées citées ci-après doit être interdit en raison de l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit dans les rues suivantes :

- Rue des écoles, entre le n°17 et le n°76 en face de la zone bleue
- Rue Verdaine, devant le n°37
- Rue du Centre, du n°138 au n°126
- Avenue de la Plage
- Rue Lou Magali, du n°1 au 23
- Chemin de la Plage, entre la voie verte et l'entrée du parking, dans le sens montant

ARTICLE 2 - Les emplacements seront matérialisés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire et le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine/Bons-en-Chablais
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Messieurs les agents de surveillance de la voie publique.

A EXCENEVEX, le 15 juin 2017

Le Maire
Pierre FILLON

